



Bd du Jardin Botanique 50 b<sup>6</sup> | 65  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Monsieur BONJEAN  
Président du CPAS de Liège

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):**

**Vos références:**

**Nos références:** RI/L65M-L65C-DISC-CLI /MH

---

**Objet:** Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

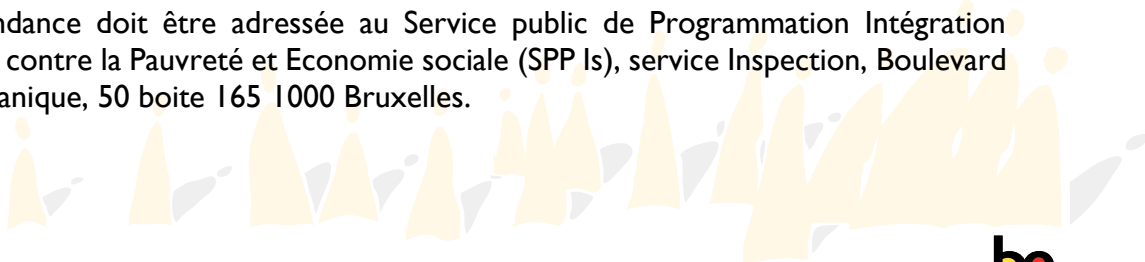
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre les 10 et 24/9 ainsi que les 1-4 et 27/10/2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



## **I. INTRODUCTION**

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

## 2. LES CONTROLES EFFECTUES

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2017 - 2018	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique		Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2018	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

## 3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection des clignotants ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

A contrario, la préparation des dossiers de frais médicaux n'était pas optimale. En effet, sur les 25 dossiers demandés, 4 dossiers étaient manquants.

De plus, les notifications de décision n'étaient présentes que pour 5 dossiers alors qu'une liste spécifique reprenant les documents nécessaires avait été transmise le 09/07/2020 par l'inspectrice en même temps que la liste des dossiers qui feraient l'objet du contrôle, soit près de deux mois avant le contrôle (1 et 4/09/2020).

Les pièces manquantes ont dû être demandées puis transmises par mail, ce qui a complexifié le contrôle et engendré une perte de temps.

De plus, certaines notifications n'ont pas été transmises.

Je tiens à vous informer de ce que l'envoi tardif de pièces justificatives nuit à la saine organisation du traitement de vos subventions au sein du SPP Is.

Lorsqu'une inspection est programmée, l'inspecteur en informe le CPAS plus d'un mois à l'avance et fournit à ce moment la liste des pièces qui seront contrôlées en la matière, ce délai doit permettre au CPAS de préparer les pièces probantes nécessaires à l'inspection.

Ensuite, à l'issue de l'inspection, si des pièces étaient manquantes, l'inspecteur postpose encore la rédaction de son rapport d'un mois de façon à ce que lesdites pièces puissent lui être transmises.

Ce n'est qu'à l'issue de ces délais que le rapport final est établi.

Compte tenu de cette tolérance et de ces facilités accordées par l'inspection, je vous prie de veiller à ce qu'à l'avenir vos services fournissent les pièces dans les délais impartis.

Si possible, il vous est également demandé à ce qu'une personne soit accessible pendant toute la durée de l'inspection afin de répondre aux éventuelles questions de l'inspectrice.

A l'avenir, l'inspection pourrait refuser les pièces transmises après les contrôles et la rédaction du rapport d'inspection.

#### **4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

#### **Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux**

##### **Décisions de refus pour éviter les « hors délais » :**

Pour plusieurs dossiers, l'inspectrice a constaté que votre Centre prenait automatiquement des décisions de refus d'aide car l'enquête sociale n'avait pas pu/ne pourrait pas être effectuée dans le délai légal de 30 jours. Pour rappel, c'est la loi organique du 08/07/1976 qui régit les procédures en matière d'aide sociale ; ce sont notamment les articles 58 à 62 bis qui sont d'application en la matière.

En aide sociale comme en revenu d'intégration, une décision d'octroi d'aide doit être précédée d'une enquête sociale qui doit se terminer par un diagnostic précis des besoins, et cette décision doit être motivée au regard de ce diagnostic.

Une décision motivée par le fait que l'enquête sociale n'a pu être effectuée par manque de disponibilité du travailleur social n'est pas acceptable.

En outre, elle entraîne un surcroît de travail pour vos services et peut porter préjudice au bénéficiaire quant à son droit effectif de l'aide.

L'inspection insiste donc sur l'importance d'adapter rapidement vos procédures internes afin de diminuer les délais entre les demandes d'aide et les décisions correspondantes, ce problème étant récurrent depuis plusieurs années.

##### **Notifications :**

Malgré plusieurs rappels, la totalité des notifications de décision n'a pas été transmise à l'inspectrice. La proportion de décisions prises par votre Centre en dehors du délai légal de 30 jours n'a donc pas pu être calculée par l'inspection.

**L'enquête sociale (articles 60,§1 de la loi du 08/07/1976 & article 11 de la loi du 02/04/1965)**

Comme indiqué ci-dessus, pour chaque dossier, l'inspectrice doit pouvoir retrouver un (des) rapport(s) social(sociaux) qui démontre(nt) l'indigence de l'intéressé.

L'affiliation à une mutuelle, la présence d'un permis de travail duquel découle ou non un travail effectif, les ressources ou la solidarité qui permettent aux demandeurs de subsister, ... doivent clairement apparaître dans l'enquête afin d'exposer au CSSS la situation de vie globale de la famille avant de prendre une décision.

Dans le cas des personnes qui ne sont pas dans une procédure de demande d'asile, une analyse plus poussée de la date d'entrée sur le territoire ainsi que de la manière dont elles sont arrivées doit être présente. Le cas échéant, une enquête sur l'existence d'une assurance ou d'un garant devra être effectuée.

En cas de procédure en cours, un bref rappel de celle-ci est nécessaire.

Pour les factures pour lesquelles aucune enquête sociale complète n'a été réalisée, les frais seront intégralement récupérés. Le recouvrement peut également avoir lieu lorsqu'il y a des raisons fondées de douter de l'indigence.

***L'inspection précise que cette remarque a déjà été formulée à plusieurs reprises dans les rapports d'inspection précédents ; son non-respect a entraîné plusieurs récupérations.***

## **5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

- A l'issue des différents contrôles, un compte rendu en a été fait et des explications ont été fournies aux responsables des matières. Au vu des conditions sanitaires et de l'absence de référent à la fin du contrôle des frais médicaux, une grande partie des échanges a été fait par mail ou par téléphone.
- Par rapport aux contrôles réalisés les années précédentes, une nette amélioration est à constater en ce qui concerne les contrôles comptables.  
En effet, depuis plusieurs années, il avait été demandé à vos services de mettre en place un système de remboursement régulier des subventions liées aux récupérations sur bénéficiaires perçues par votre Centre.  
Ce mécanisme a débuté avec les récupérations perçues en 2018, année concernée par le contrôle.

L'inspection tient à souligner la très bonne mise en place de ce système qui a permis qu'aucune récupération ne doive être effectuée au niveau du contrôle comptable des recettes du droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965. Ce mécanisme a également permis d'identifier une quantité non négligeable de droits constatés qui avaient été erronément inscrits dans les années comptables concernées par le contrôle et qui étaient habituellement automatiquement récupérés par l'inspection, faute de justifications.

L'inspection tient également à souligner et à encourager l'analyse rigoureuse des paiements du Centre et des subventions y afférentes qui a permis de n'effectuer aucune récupération au niveau des dépenses du revenu d'intégration et une récupération minimale (12 fois inférieure à la précédente) au niveau de la loi du 2/4/1965.

- Enfin, il a été constaté que votre Centre avait opté pour le suivi informatisé des clignotants. L'inspection encourage cette démarche proactive qui vous permet de recevoir et de traiter les clignotants le plus rapidement possible. Elle permet également de renvoyer directement au SPP les codes de réponse aux clignotants.

## 6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des excédents de subvention.

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2017 et 2018	4.062,56 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2018	1.712,09 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Traitement des clignotants BCSS	Année 2018	7.969,99 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)  
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :  
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

**ANNEXE I**  
**CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE**  
**CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L’A.M. DU 30/01/1995**  
**PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018**

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- L'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;
- Un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

Le contrôle des dossiers frais médicaux porte à la fois sur des dossiers relatifs à des frais introduits via des formulaires D et/ou des frais payés après ouverture des droits dans l'application MEDIPRIMA

**I. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité via le titre de séjour (via RN), d'une éventuelle mise au travail (via BCSS) ou d'une assurance conclue dans le pays d'origine (via CAAMI) si jugé nécessaire
- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.
- Décision/notification de la décision de prise en charge

**I.1 Examen des dossiers individuels relatifs à des frais introduits par ouverture des droits via l'application MEDIPRIMA**

25 dossiers individuels ont été examinés.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.
- Décision/notification de la décision de prise en charge.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

Pour les dossiers contrôlés dans ce paragraphe I.2, une récupération financière d'un montant de **4.062,56 €** sera effectuée en raison de :

- L'intéressé (et/ou son partenaire de vie) a des revenus dont le montant est au moins égal au montant de la catégorie de RI à laquelle il pourrait prétendre s'il remplissait les conditions (part patient pour les frais ambulatoires récupérée)
- Etat de besoin non prouvé/enquête sociale manquante
- Absence de décision de prise en charge



### **3 INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI ([www.inami.be](http://www.inami.be)) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

### **4 CONCLUSIONS**

Pour la période contrôlée, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de **4.062,56 €** (dossiers MEDIPRIMA) concernant les frais médicaux pris en charge par l'Etat dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans la grille de contrôle n° IA et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

**ANNEXE 2**  
**CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA**  
**LOI DU 02 AVRIL 1965**  
**PERIODE DU 01/01/2016 AU 31/12/2018**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'État enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

**I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE**

**I.1 Analyse des dépenses**

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un léger manque à recevoir éventuel.

Au vu du nombre important de bénéficiaires, seul un échantillon de 200 dossiers a été pointé. Le résultat de ce pointage a été extrapolé de la façon suivante :

1.325.701,10 € pointés sur un total de dépenses de 9.283.994,40 €.

⇒ **Facteur d'extrapolation : 7,27.**

L'excédent de subvention dans les dépenses pointées s'élève à 235,50 €

⇒ **Montant à récupérer : 235,50 € \* 7,27= 1.712,09 €.**

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2A/B.

**I.2 Analyse des recettes**

Au vu du nombre important de bénéficiaires, seul un échantillon de 30% de vos recettes a été pointé.

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

L'inspection souligne la rigueur dont a fait preuve votre service dans le suivi des remboursements à l'Etat.

**2. CONCLUSIONS**

Pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de **1.712,09 €** (cf. grille de contrôle)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

**ANNEXE 4**  
**CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA**  
**LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE**  
**PÉRIODE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

**I. ANALYSE DES COMPTES**

**A. Suivant le SPP Is**

SPP					
Recettes			Dépenses		
<b>2018</b>					
	2.174.083,22	RI ordinaire	82.261.785,64	RI ordinaire	
	77.365,83	Projet d'intégration	0,00	Projet d'intégration	
	232.161,16	POP	24.874.028,53	POP	
	17.699,20	SDF	1.239.596,61	SDF	
	0,00	P.I.	696.779,16	P.I.	
	49.933,83	étudiants	0,00	étudiants	
	0,00	créances alimentair	132.049,42	créances alimentaires	
	<b>2.551.243,24</b>		<b>109.204.239,36</b>		

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2018 :  
109.204.239,36 € – 2.551.243,24 € = 106.652.996,12 €

**B. Suivant les comptes du C.P.A.S.**

CPAS					
Recettes			Dépenses		
<b>2018</b>					
	2.192.347,87	RI ordinaire	72.101.322,56	RI ordinaire	
	1.220,10	Projet d'intégration		Projet d'intégration	
	247.269,95	POP	24.965.331,64	POP	
	19.598,77	SDF	1.249.223,03	SDF	
	123,30	P.I.	698.655,77	P.I.	
	158.900,94	étudiants	10.366.698,15	étudiants	
	1.236,49	créances alimentaires	125.945,11	créances alimentaires	
	<b>2.620.697,42</b>		<b>109.507.176,26</b>		

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2018 :  
109.507.176,26 € – 2.620.697,42 € = 106.886.478,84 €

## C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018	
Total des dépenses nettes SPP IS :	106.652.996,12 €
Total des dépenses nettes CPAS:	106.886.478,84 €
Différence :	-233.482,72 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,22 %
<b>Manque à recevoir éventuel à 70% :</b>	<b>163.437,90€</b>

Cela signifie que votre CPAS accuse un éventuel manque à recevoir en terme de subvention d'un montant de **163.437,90€**

Cet écart de 163.437,90€ représente une marge d'erreur de **0,22 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat.

## 2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

### I. Examen des comptes

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir éventuel** d'un montant de **163.437,90€**.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

**ANNEXE 7**  
**CONTROLE DU TRAITEMENT DES CLIGNOTANTS BCSS**  
**PERIODE DU 1/01/2018 AU 31/01/2018**

Le contrôle a été effectué à deux niveaux :

- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS a marqué son accord (attribution des codes feed-back 1, 2, 3 et 4) et qui ont été envoyés à juste titre par le SPP IS.
- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS n'a pas marqué son accord (attribution des codes feed-back 110 à 190) parce que, après analyse, ils n'étaient pas justifiés.

Lors du contrôle, il a été vérifié que les codes feed-back attribués par le CPAS correspondaient bien à la situation effective des bénéficiaires.

**I. ANALYSE DES CODES FEED-BACK DES CLIGNOTANTS**

La totalité des clignotants envoyés en 2018 a été contrôlé.

Faisant suite aux codes feed-back renseignés par votre Centre, les éléments suivants ont été vérifiés :

- *Code feed-back n° 1 « les formulaires seront fournis dans un délai de 30 jours »*: il a été vérifié que les formulaires avaient été transmis ou modifiés afin de résoudre le clignotant et, dans le cas contraire, quel était le motif du non-traitement.
- *Code feed-back n° 2 « recouvrement initié, les formulaires nécessaires seront fournis dès réception de la recette »*: il a été vérifié que le CPAS avait effectivement pris une décision de recouvrement et qu'il avait bien intégré celle-ci dans sa comptabilité.
- *Code feed-back n° 3 « décision de récupération partielle ou de non-récupération »*: il a été vérifié qu'une copie de cette décision était présente dans le dossier concerné et que le motif de cette récupération partielle ou non-récupération avait été développé.
- *Code feed-back n° 4 « demande de recouvrement pour la mauvaise période »*: il a été vérifié comment le recouvrement avait été transmis et où l'erreur s'était produite.
- *Code feed-back n° 110-190*: il a été vérifié grâce aux pièces justificatives visibles dans le dossier que les codes feed-back transmis étaient corrects.

Les remarques et récupérations éventuelles concernant ce contrôle figurent dans la grille de contrôle n°8.

## **2. CONCLUSIONS**

Il ressort du contrôle que les codes feed-back attribués par votre Centre étaient en grande partie corrects.

Néanmoins, un certain nombre de clignotants n'avaient pas encore de codes attribués par votre Centre.

De plus, certains clignotants n'avaient pas été traités. Certains autres avaient été traités après l'annonce de l'inspection.

Pour ces dossiers, le formulaire fautif ayant entraîné un code erreur sera en tout ou partie annulé par nos services, ce qui engendrera une récupération de la subvention afférente à la période annulée.

Si votre Centre avait encore droit à une partie de la subvention générée par ce formulaire, il vous appartient de réencoder celui-ci conformément aux recommandations reprises dans la grille de contrôle n°8.

**Ces encodages devront être effectués endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subsides (formulaires D I pour la loi du 02/04/1965 et formulaires B pour la loi du 26/05/2002) concernant les années contrôlées.**